



ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 181

Enregistrement - Prescriptions complémentaires

Société POMONE

Station fruitière, transformation de pommes et fabrication de pâtisseries
sur le territoire de la commune des HAUTS D'ANJOU (Champigné)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 512-8 à L.512-12, R. 512-47 à R. 512-54 ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe-Aval, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional d'élimination des déchets dangereux, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le Plan local d'urbanisme de la commune de Champigné (commune déléguée des Hauts d'Anjou), les Programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;
- VU** les décrets n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment un régime d'enregistrement pour les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origine animale relevant de la rubrique 2221, et d'origine végétale relevant de la rubrique 2220 respectivement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et n°2221 respectivement ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-10) des 4 août 2014, 27 mars 2014, 14 janvier 2000, 29 mai 2000, 14 décembre 2013, 23 août 2005, 19 novembre 2009, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre, respectivement, des rubriques 1185, 1511, 2663, 2925, 2921, 4718 et 4735 ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la société POMONE, située à Champigné (commune déléguée des Hauts d'Anjou), à savoir :
- l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 qui a autorisé de manière conjointe et solidaire les sociétés FLASH FRUITS, POMONE et LES VERGERS DE LA COCHETIÈRE à poursuivre l'exploitation de la station fruitière et des unités de transformation de pommes,
 - le récépissé délivré au titre du bénéfice de l'antériorité en date du 28 janvier 2016 pour des installations relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration ;

VU la demande présentée en date du 25 avril 2017 puis complétée en date du 26 juin 2017, par la société POMONE pour l'enregistrement d'installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale (rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées), dans le cadre d'une extension du site et d'une augmentation de la capacité de production, situées sur le territoire de la commune des HAUTS D'ANJOU (Champigné), et pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés, la société POMONE portant la demande d'enregistrement mais également la mise à jour globale de la situation administrative du site autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 susvisé ;

VU l'arrêté d'enregistrement DIDD – 2017 – n°291 du 03 novembre 2017 portant enregistrement des installations de préparation et conservation de produits alimentaire d'origine végétale et animale exploitées par la société POMONE ;

VU la demande de la société POMONE en date du 8 juillet 2019, concernant la construction d'un nouveau bâtiment de stockage, la mise en place d'ateliers de transformation de pommes dans la station fruitière existante, le déplacement du stockage de pallox extérieur et l'extension du périmètre ICPE, faisant suite au sinistre ayant détruit une partie des ateliers de production du site en février 2019 ;

VU la déclaration de la société POMONE en date du 21 octobre 2019, concernant la mise en place d'une nouvelle installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, pour remplacer l'installation sinistrée en février 2019 ;

VU la demande de la société POMONE en date du 31 mars 2020, complétée le 12 juin 2020, concernant :

- la construction d'un nouveau bâtiment de fabrication de pâtisseries, pour remplacer les installations sinistrées en février 2019, et des demandes d'aménagement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et n°2221 respectivement ;
- la déclaration de nouvelles installations de refroidissement à l'ammoniac relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature ICPE, et une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4735 ;

VU le rapport du 26 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées par la société POMONE sur le projet d'arrêt par courriel du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société POMONE est l'unique exploitant responsable de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les demandes et déclarations de modifications en date des 8 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 31 mars 2020 susvisées, déposées par la société POMONE s'inscrivent dans le cadre de la reconstruction et du réaménagement du site, suite au sinistre qui a détruit en février 2019 les ateliers de première transformation des pommes dits « Flash Fruits », et de production de pâtisseries dits « Pomone 1 » (bâtiments E1 à E3) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne modifient pas le classement, ni les capacités de production des installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, qui restent soumises à enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221, avec une capacité respective en produits entrants de 75 t/j et 4 t/j, conformément aux dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 03 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations mises en place, relevant des rubriques 2220 et 2221, sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société POMONE, d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés (articles 11.1 et 11.2), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, au vu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les autres installations du site relevant des rubriques 2220 et 2221, ne sont pas modifiées et restent encadrées par les dispositions jusqu'alors applicables, selon les arrêtés d'autorisation et d'enregistrement du 09 septembre 2004 et du 03 novembre 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement au sens de l'article R. 512-46-23, que ces modifications ne constituent donc pas des modifications substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, afin d'encadrer les modifications et mettre à jour les prescriptions fixées dans l'arrêté d'enregistrement du 03 novembre 2017, portant notamment sur les modalités de stockage des matières plastiques, les moyens de lutte contre l'incendie, les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, la régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que des modifications des installations soumises à déclaration sont présentées dans les demandes et déclarations de modifications en date des 8 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 31 mars 2020 susvisées, que de nouvelles installations sont déclarées, à savoir des installations de refroidissement à l'ammoniac, et qu'il convient par conséquent de mettre à jour la situation administrative du site et de préciser les prescriptions générales auxquelles sont soumises les différentes installations relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société POMONE, d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisés applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735 (annexe I, point 2.1.2), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, au vu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société POMONE, dont le siège social est situé aux HAUTS D'ANJOU (La Cochetière, route de Sablé-BP1, Champigné), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, initialement autorisées par arrêté préfectoral du 09 septembre 2004, puis enregistrées par arrêté préfectoral du 03 novembre 2017, modifiées selon les demandes susvisées des 8 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 31 mars 2020, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 03 novembre 2017.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune des HAUTS D'ANJOU, à l'adresse suivante : La Cochetière, route de Sablé, Champigné, 49330 LES HAUTS D'ANJOU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime ¹	Portée de la demande ²
2220.2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations (que celles fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) :</p> <p>a) Supérieure a 10 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> additif de conservation (Smart Fresh) sur une partie du stockage de pommes (8t/j) première transformation des pommes (Flash Fruits) (25 t/j) fabrication de pâtisseries (Pomone) (42 t/j) 	75 t/j	E	b + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
2221.1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure a 4 t/j</p>	transformation d'œufs pour la fabrication de pâtisseries (Pomone)	4 t/j	E	b + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
2230.2	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure a 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	transformation de matières grasses animales (beurre, poudre de lait, crème) pour la fabrication de pâtisseries	20 000 l/j équivalent lait	DC	b + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
1511.3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> 18 170 m³ pour la station fruitière (VC) bâtiment F (P2) : 112 m³ (stockage produits finis) 	18 282 m ³	DC	a
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	Dépôts de 8 000 palox bois (8 800 m ³ en extérieur) et 200 m ³ de palettes bois	9 000 m ³	D	b
2663.2.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	Dépôts de 7000 palox plastique (7 700 m ³ en extérieur) et 120 palettes d'emballages plastiques (bâtiment A, D et H)	7 920 m ³	D	b + c
2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	1 tour de refroidissement	320 kW	DC	c (nouvelle installation remplaçant ancienne sinistrée)
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable</p>	2 zones de charge ouvertes (au sud de la station fruitière 68 kW et entre les bâtiments	93,5 kW	D	b + c (nouvelles installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité	Régime ¹	Portée de la demande ²
	pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	F et G 11,5 kW) + 9 postes répartis dans les zones logistiques des différentes unités			remplaçant anciennes sinistrées)
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables : b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 réservoirs de GPL : 32 t et 3,2 t	35,2 t	DC	a+b
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes frigorifiques utilisant du R404 A, R134a et HFO - VC (bâtiment A) : 320 kg - P2 (bâtiment F) : 230 kg - nouveau groupe FF (bât A) : 71 kg	621 kg	DC	a + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
4735.2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale a 150 kg mais inférieure a 5 t	- 1 centrale de 149 kg (bâtiment G-unité P2A) - 1 centrale de 149 kg (bâtiment E-nouvelle unité P1)	298 kg	DC	c

¹ (E) Enregistrement, (D) Déclaration, (DC) Déclaration avec contrôle périodique,

² La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (c) installations non encore exploitées objet de la demande

VC : Vergers de la Cochetière (station fruitière) / FF : Flash Fruits (première transformation des pommes) / P : POMONE (autres transformations).

Ce tableau de classement se substitue à celui figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004.

Les installations sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime ¹	Portée de la demande ²
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	Surface du site : 9,3 ha (hors parcelles annexes de la STEP de 1,26 ha), dont 35 005 m ² de surfaces imperméabilisées	D	a+c

¹ : (D) Déclaration

² : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (c) installations non encore exploitées objet de la demande

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune des Hauts d'Anjou, sur les parcelles cadastrales suivantes, selon le plan cadastral figurant en annexe 1 du présent arrêté : section 065 A, parcelles n° 332 en partie,

333 en partie, 722, 862, 890, 962, 963, 1104, 1139, 1154 à 1158, 1195 en partie, 1200, 1203, 1204, 1206 en partie, 1215, 1216 à 1223, 1225, 1226.

Les bassins de traitement des effluents sont situés sur des terrains annexes à 200 m au nord du site, sur les parcelles cadastrales section A n°295 à 298.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 est remplacé par le présent article :

Le site se compose des bâtiments et installations suivants :

- le bâtiment A de la station fruitière de 6 745 m² (Vergers de La Cochetière), comprenant des chambres froides, installations de calibrage et conditionnement des pommes, des ateliers de transformation de pommes Flash Fruits ;
- le bâtiment D de 690 m², de stockage des emballages et matières premières ;
- le bâtiment F (Pomone 2) de 1 100 m², accueillant un atelier spécialisé dans la fabrication de coulants au chocolat, avec des locaux frigorifiques de stockage de matières premières et produits finis ;
- le bâtiment G (Pomone 2A) de 4030 m², accueillant un atelier d'épluchage des pommes, un local de préparation des pâtes et crèmes, des ateliers de garnissage, deux lignes de cuisson/surgélation, deux ateliers de conditionnement, des locaux frigorifiques de stockage d'encours des matières premières et produits finis, un local de stockage sec de matières premières ;
- le nouveau bâtiment H de 730 m², accueillant une machine de mise en étuis des gourdes de fruits (activité Flash Fruits), un stockage de matières premières, emballages plastiques et produits finis ;
- le nouveau bâtiment E (Pomone 1) de 2 990m², accueillant des ateliers de fabrication de tartes et pain perdu, de conditionnement de parts individuelles de tartes congelées (produits finis provenant d'un autre site), des locaux de stockage d'encours de matières premières et produits finis (représentant tous moins de 2 jours de production) ;
- un stockage extérieur de pallox plastique et bois, situé au nord du bâtiment H ;
- deux installations de réfrigération à l'ammoniac, contenant chacune 149 kg d'ammoniac.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale soumises à enregistrement et les installations soumises à déclaration sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant les demandes du 25 avril 2017 (demande d'enregistrement), et des 08 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 31 mars 2020 (modifications).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions applicables aux installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale soumises à enregistrement

Les arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et 2221 respectivement, s'appliquent aux installations implantées dans les bâtiments E, G, aux ateliers Flash Fruits implantés dans la station fruitière, ainsi qu'au bâtiment de stockage H (local à risque incendie, de stockage de matières premières, emballages et produits finis).

Les prescriptions des articles 11.1.2 et 11.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 sont néanmoins aménagées suivant les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

S'appliquent aux installations existantes de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale (à savoir les installations présentes dans les bâtiments F et D, y compris les stockages, s'ils ne

sont pas classés par ailleurs), les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004, modifiées et complétées suivant les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 s'appliquent à l'ensemble des installations, existantes et nouvelles, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et 2221.

Les prescriptions générales sont par ailleurs complétées et renforcées par celles du titre 2, chapitre 2.3, du présent arrêté.

Article 1.4.2. Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 restent applicables aux installations régulièrement déclarées dans son cadre et non modifiées, à savoir les installations de stockage de bois, les entrepôts frigorifiques, le stockage non modifié de gaz inflammable liquéfié (3,2 t), sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté qui modifient l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 (relatif aux conditions d'implantation des stockages).

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont par ailleurs applicables aux installations détaillées dans le tableau ci-après :

<i>Installations</i>	<i>Statut des installations</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales applicable</i>
Entrepôts frigorifiques classés en rubrique 1511 (bâtiment A et F)	Installations existantes	Arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511, dans les conditions fixées en annexe II de cet arrêté (installation existante)
Installation de stockage de GPL non modifiée (3,2 t)	Installation existante	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718, dans les conditions fixées en annexe VI de cet arrêté (installation existante)
Installation de stockage de GPL, déclarée en 2012 et modifiée en 2017	Installation modifiée en 2017, considérée comme nouvelle	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 (toutes les prescriptions)
Installations de réfrigération utilisant des gaz frigorigènes	Installations existantes + installations nouvelles	Arrêté ministériel du 4 août 2014 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 - toutes les dispositions pour les installations nouvelles - dans les conditions fixées à l'article 3 de cet arrêté pour les installations existantes avant le 1 ^{er} janvier 2015
Ateliers de charge d'accumulateurs	Installation modifiée depuis 2004 et installations nouvelles	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (toutes les prescriptions) <i>Les postes de charge isolés restent encadrés par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004.</i>
Tour aéroréfrigérante	Installation nouvelle	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (toutes les prescriptions)
Installations de stockage de matières plastiques - palox plastiques - emballages plastique (dans bâtiments A, D et H)	- emballages plastique : existant (bâtiments A et D), nouveau (bâtiment H) - palox : déplacement du stockage principal en 2020	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663, modifiées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté
Installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac	Installations nouvelles	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (toutes les prescriptions)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2220 et 2221 (bâtiments E, G, ateliers Flash Fruits de la station fruitière, et bâtiment H)

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux dispositions constructives des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie suivants, bâtiment H et locaux au sein du bâtiment G, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée, ou par des parois et planchers qui sont tous REI120 (en dehors des combles) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux présentent en outre les caractéristiques complémentaires suivantes :

- le hall de stockage des matières premières situé dans le bâtiment G, est isolé des autres locaux (hall de production, bureaux et locaux sociaux, bâtiment F) par un mur séparatif REI120 dépassant d'un mètre en toiture, avec retour latéral de 4 m dans chaque angle. Il présente un volume toute hauteur (absence de plafond au sens propre du terme, absence de comble). Aucun exutoires de fumées n'est situé à moins de 5 m à l'aplomb du mur REI120.
Le cas échéant, tout autre local de stockage abritant plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par les installations relevant des rubriques 2220 et 2221, considéré par conséquent comme local à risque incendie, respecte également ces dispositions.
- les locaux TGBT des bâtiments G et E disposent de parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- le bâtiment H est situé à au moins 18 des bâtiments de la station fruitière et à au moins 20 m des limites de propriété.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux dispositions constructives des autres locaux (hors locaux à risque incendie) (bâtiments E et G, ateliers Flash Fruits de la station fruitière)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux (hors locaux à risque incendie) et notamment ceux abritant le procédé visé par les rubriques 2220 et 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15, sauf pour les ateliers Flash Fruits de la station fruitière ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les locaux frigorifiques et les locaux de production réfrigérés, et de classe A2s1d0 pour les autres locaux non réfrigérés (salle des fours, ...). Les panneaux sandwich sont installés sur la base du référentiel APSAD D14-A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs.
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3), sauf pour les ateliers Flash Fruits de la station fruitière ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, sauf pour les ateliers Flash Fruits de la station fruitière.

Les locaux présentent en outre les caractéristiques complémentaires suivantes :

- le bâtiment E est situé à au moins 20 m des autres bâtiments ;
- les locaux de stockage du bâtiment E sont exclusivement des stockages d'encours (matières premières ou produits finis) abritant moins que la quantité produite ou utilisée en deux jours de production ;
- les équipements techniques associés aux ateliers Flash Fruits (chaudière vapeur, ballon d'eau chaude, groupes frigorifiques et transformateur) sont situés en dehors des ateliers ;
- les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée ;
- dans le bâtiment G, les bureaux et locaux sociaux sont isolés des autres locaux par des murs REI120.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ces locaux sont considérés comme local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 4735

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les groupes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac sont situés respectivement à au moins 30 m et 100 m des limites du site.

Les deux groupes sont des unités compactes totalement indépendantes l'une de l'autre, disposant de leurs propres dispositifs de détection et de sécurité conformes aux prescriptions générales.

Pour chaque groupe, l'ensemble des équipements sont situés dans une enceinte fermée et ventilée, à l'exception du condenseur situé en extérieur. Les groupes ne comportent pas de capacité accumulative haute pression.

CHAPITRE 2.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des caractéristiques existantes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du site (installations existantes et extension), sauf mentions contraires.

Article 2.3.1. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans d'intervention, affichés au niveau des accès des bâtiments, sont facilement détachables ;
- d'une réserve incendie de 540 m³, située au nord du bâtiment E, aménagée selon les préconisations du SDIS ;
- d'une bache souple de 60 m³ en façade sud-est du bâtiment F alimentée par le réseau public AEP, équipée d'un raccord pompier ;
- de 2 réserves incendie de 120 m³ chacune, situées au sud-est et nord-est du site, en bordure de la RD768.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les points d'eau d'incendie définis ci-dessus font l'objet d'une validation du SDIS sur site avant réalisation des travaux. L'exploitant peut proposer des points d'eau différents sous réserve de justifier

qu'un débit global de 420 m³/h ou qu'un volume de 840 m³ est disponible et que les dispositifs proposés répondent aux préconisations du SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 2 robinets d'incendie armés dans le bâtiment H, placés à proximité des issues.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.3.2. Moyens de prévention, détection incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 19 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 (relatives à la détection incendie), en complément des dispositions de l'article 17-I de ces mêmes arrêtés ministériels et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004 (relatives aux installations électriques), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour l'ensemble du site, chaque local technique, armoire technique, combles ou partie de l'installation recensée comme local ou installation à risque incendie (en particulier, tous les locaux de stockage abritant plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours de production) dispose d'une détection automatique d'incendie. Une détection incendie est également présente dans les salles des fours, au-dessus des armoires électriques et dans le couloir de la galerie technique de la station fruitière où se trouvent les centrales de traitement d'air.

La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers une société de télésurveillance ou vers des personnels responsables.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En compléments des vérifications périodiques réalisées sur les installations électriques selon les dispositions de l'article 17-I des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2004, l'exploitant procède annuellement à un contrôle annuel des armoires électriques par thermographie infrarouge.

En dehors des horaires de travail, afin d'éviter un départ de feu d'origine électrique durant ces périodes, l'alimentation électrique des ateliers FLASH FRUITS (process et éclairage, hors production de froid) est coupée. Une consigne spécifique est établie à cet effet.

Article 2.3.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

En lieu et place des dispositions de l'article 20.V des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 1000 m³ minimum, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, au niveau des surfaces suivantes : bâtiments D, E, F, G, voiries centrales entre ces bâtiments, parkings et voies de

circulation périphérique à ces bâtiments, ainsi que bâtiment H et voiries correspondantes. Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Pour le reste du site, des dispositifs permettent l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales non reliés au bassin de confinement, au niveau des exutoires situés dans le fossé bordant la RD738.

Une procédure définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.3.4. Eaux pluviales

En complément des dispositions de l'article 32 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, et en compléments des dispositions des articles 11.2 et 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées suivantes, bâtiments D, E, F, G, voiries centrales entre ces bâtiments et voies de circulation périphérique à ces bâtiments, et bâtiment H et voiries correspondantes (surface imperméabilisée de 28 000 m²), sont collectées dans un réseau eaux pluviales spécifique raccordé à un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1000 m³, équipé en sortie d'un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le débit de fuite maximal en sortie de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales est de 5,6 l/s. Le rejet s'effectue dans le fossé bordant la RD768.

Le dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la partie existante du site (station fruitière, et voiries correspondantes), les eaux pluviales sont rejetées directement dans le fossé bordant la RD768.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites fixées à l'article 39 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

CHAPITRE 2.4. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 SEPTEMBRE 2004 ET AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS LIÉES AUX STOCKAGES DE PLASTIQUES

Article 2.4.1. Implantation des stockages présentant un risque incendie et dispositions constructives

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 relatives à l'implantation des stockages de palox et du bâtiment d'emballages D, et les dispositions l'article 2.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatives à l'implantation des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles (flux de 3, 5 et 8 kW/m²) en cas d'incendie du bâtiment des emballages (bâtiment D) ou des stockages de palox bois et plastique ne touchent pas de locaux occupés ou habités par des tiers, ni la RD768 qui longe le site.

Le bâtiment des emballages (bâtiment D) est éloigné :

- d'une distance d'au moins 10 m de la limite de propriété le long de la RD768 (au sud-est) ;
- d'une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre ICPE du site et des autres bâtiments situés sur le site, pour les autres faces du bâtiment.

Les locaux existants abritant les stockages d'emballages plastiques (bâtiments A et D) relevant de la rubrique 2663 respectent les dispositions constructives de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 en lieu et place des dispositions constructives fixées à l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2000.

Le bâtiment de stockage H, abritant notamment un stockage d'emballages plastiques, respectent les dispositions constructives fixées au présent arrêté (article 2.1.1). Les dispositions constructives fixées à l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2000 ne sont pas applicables à ce bâtiment. En outre, les dispositions suivantes sont respectées pour l'ensemble des matières stockés dans le bâtiment H (plastiques et autres) :

- la hauteur de stockage est limitée à 6 m ;
- une distance de 5 m sans aucune matière combustible est maintenue en périphérie de la machine de conditionnement présente dans ce bâtiment.

Dans les bâtiments A, D et H, les volumes d'emballage plastique stockés restent inférieurs à 220 m³.

Les stockages de palox bois et plastique sont éloignés d'au moins 10 m de toutes les limites du périmètre ICPE du site.

Le dépôt principal de palox situé au nord du site est par ailleurs éloigné d'une distance d'au moins 20 m du bâtiment H et d'au moins 20 m de la limite de propriété est du site (côté route départementale). Ce dépôt est organisé en îlots d'une surface de 500 m² maximum, séparés par des allées de 2 m de largeur. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 6 m.

Article 2.4.2. Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions des articles 11.4 et 11.6 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 relatifs respectivement aux valeurs limites de rejets et aux conditions de surveillance et de contrôle des rejets sont remplacées par les dispositions fixées aux articles 36 et 56 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

Article 2.4.3. Épandage

Les dispositions de l'article 15 (15.1 à 15.8) de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°688 du 09 septembre 2004 relatives à l'épandage sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à épandre 624 m³ par an de boues issues de l'épuration biologique des eaux résiduaires industrielles de l'établissement (soit 17,6 t de matière sèche par an, correspondant à 1,33 t/an d'azote total).

Les conditions de mise en œuvre de l'épandage sont fixées en annexe III des arrêtés de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le maire des HAUTS D'ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société POMONE.

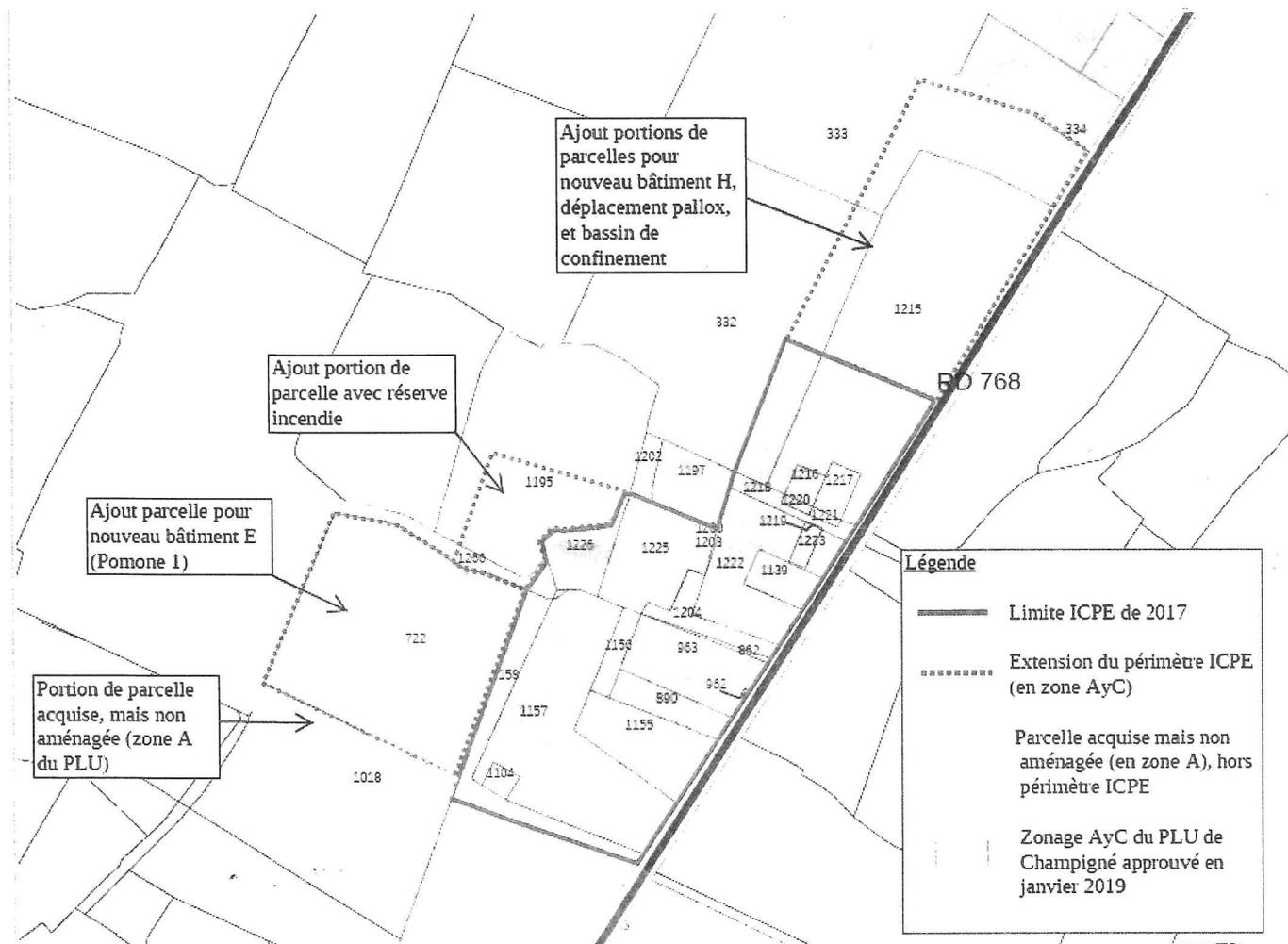
Fait à ANGERS, le - 8 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

ANNEXE 1 Plan cadastral



Vu pour être annexé
à l'arrêté Dim 2020 n° 181
en date du - 8 SEP. 2020
ANGERS, le - 8 SEP. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Marie-Cécile BIGOT